

# Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2008/0170(NLE) Procédure terminée
Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées	
Voir aussi <a href="#">2008/0171(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2258(INI)</a>	
Sujet 4.10.06 Personnes handicapées 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	PPE-DE <a href="#">JELEVA Rumiana</a>	06/10/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	Verts/ALE <a href="#">BREYER Hiltrud</a>	22/10/2008
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	Réunion <a href="#">2978</a>	Date 26/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Emploi, affaires sociales et inclusion</a>	Commissaire ANDOR László	

Evénements clés			
02/09/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0530</a>	Résumé
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0229/2009</a>	
23/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0312/2009</a>	Résumé

26/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
27/01/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0170(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2008/0171(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2258(INI)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/66575

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0530</a>	02/09/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE415.258</a>	18/12/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE418.419</a>	05/02/2009	EP	
Avis de la commission	FEMM	<a href="#">PE418.117</a>	24/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0229/2009</a>	06/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0312/2009</a>	24/04/2009	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
----------------------	----------------------

### Acte final

[Décision 2010/48](#)  
[JO L 023 27.01.2010, p. 0035](#) Résumé

## Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, une Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (voir [CNS/2008/0171](#)) ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies. Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission a négocié la Convention au nom de la Communauté européenne aboutissant à la présente proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. La décision du Conseil du 27 mars 2007 ([ST07404/07](#))

autorisait la Communauté à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et contenait une déclaration sur le Protocole facultatif s'y rapportant (annexe II de ladite décision), selon laquelle le Conseil de l'UE réexaminerait dès que possible la question de la signature, par la Communauté européenne, du Protocole facultatif à la Convention. La Commission a finalement signé la Convention le 30 mars 2007.

La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Étant donné que le Protocole facultatif n'a pas encore été signé, son acceptation devrait être proposée. En conséquence, 2 propositions distinctes sont proposées : une relative à la conclusion de la Convention et l'autre relative à l'adhésion au Protocole facultatif.

**CONTENU :** la Convention vise à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

**Champ d'application :** la Convention s'applique aux « personnes handicapées » comprises comme des personnes présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables.

**Principes :** les principaux principes défendus par la Convention peuvent se résumer comme suit :

- respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- non-discrimination;
- participation et intégration pleines et effectives à la société;
- respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- égalité des chances;
- accessibilité;
- égalité entre les hommes et les femmes;
- respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Conformément à la Convention, les États Parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées l'égalité de traitement et la non-discrimination ainsi que leur égalité devant la loi et la même protection juridique que celle accordée aux personnes valides contre toute discrimination.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour prendre en compte la multiplicité des discriminations auxquelles sont exposées les femmes et les filles handicapées ainsi que pour prendre en compte les droits spécifiques des enfants handicapés.

**Droits :** outre la non-discrimination, la Convention défend plusieurs autres droits dont en particulier le droit :

- à l'accessibilité : il est ainsi prévu que pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public (tant dans les zones urbaines que rurales). Ces mesures incluent en particulier l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, aux écoles, aux logements, aux installations médicales et aux lieux de travail ainsi qu'aux services d'urgence ;
- à la vie : la Convention réaffirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et appellent les États parties à prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective aux personnes handicapées sur base de l'égalité avec les autres.

Parmi les autres droits évoqués dans la Convention, on citera le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; à l'accès à la justice ; à la liberté et à la sécurité de la personne ; à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence ou à la maltraitance ; à l'intégrité de la personne ; à circuler librement et à choisir librement sa nationalité ; à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société ; à la mobilité personnelle ; à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information ; à l'éducation ; à la santé ; à participer à la vie politique et à la vie publique (y compris, droit de voter) ; à participer à des activités sportives et culturelles. Les États sont également appelés à faire respecter le droit à la vie privée des personnes handicapées ainsi que le droit au respect du domicile et de la famille (dont notamment droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre choix des personnes handicapées, y compris droit de conserver leur fertilité).

Enfin, les États sont appelés à interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi, en particulier, conditions de recrutement, d'embauche, de maintien dans l'emploi, d'avancement ou conditions de sécurité et d'hygiène au travail. Les personnes handicapées doivent notamment bénéficier, sur la base de l'égalité, de conditions de travail justes et favorables et d'un niveau de vie leur permettant de jouir d'un niveau d'alimentation, d'habillement et de logement adéquats.

**Base juridique et compétences mixtes CE/États membres :** les articles 13, 26, 47, par. 2, 55, 71, par. 1, 80, par. 2, 89, 93, 95 et 285 en liaison avec l'article 300, par. 2, 1<sup>er</sup> alinéa, seconde phrase et avec l'article 300, par. 3, 1<sup>er</sup> alinéa, du traité instituant la Communauté européenne sont choisis comme base juridique. Celle-ci requiert la consultation simple du Parlement européen.

À noter également l'application du principe de subsidiarité au présent texte vu la mixité des compétences auxquelles se rapportent la Convention et son Protocole facultatif. Comme il s'agit à la fois de compétences de la Communauté et des États membres, la conclusion/ratification conjointe de cette Convention par la Communauté et par les États membres s'impose.

À noter enfin une déclaration de la Communauté européenne sur les compétences transférées par les États membres à la Communauté : en application du traité instituant la Communauté européenne dans les matières traitées par la Convention, une série de compétences sont dévolues à la Communauté afin de pouvoir mettre en œuvre les principes édictés par la Convention. La déclaration cite en l'occurrence la liste de tous les textes communautaires applicables en la matière. Une seule réserve est émise par la Communauté dans ce contexte et concerne l'article 27, par. 1, de la Convention concernant la non discrimination en matière d'emploi. Conformément à la directive 2000/78/CE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, les États membres seront autorisés à ne pas appliquer le principe de non discrimination dans le cadre de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur des forces armées.

## Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

En adoptant le rapport de Mme Rumiana JELEVA (PPE-DE, BG) sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la commission de l'emploi et des affaires sociales appelle le Parlement européen à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la conclusion de ladite Convention.

## Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Le Parlement européen a approuvé par 396 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions une résolution législative destinée à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

## Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, une Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/48/CE du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

CONTENU : En mai 2004, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations au nom de la Communauté européenne concernant la convention des Nations unies pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (voir [NLE/2008/0171](#)) ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette dernière est entrée en vigueur le 3 mai 2008. La convention a été signée au nom de la Communauté le 30 mars 2007, étant entendu qu'elle pourrait être conclue à une date ultérieure.

La convention des Nations unies constitue un pilier efficace pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées au sein de l'Union européenne, auxquels tant la Communauté que ses États membres attachent la plus grande importance. C'est la raison pour laquelle, celle-ci est approuvée au nom de la Communauté. Cette approbation est toutefois assortie d'une réserve concernant l'article 27, point 1, de la convention (voir ci-après).

Les principaux éléments de la Convention peuvent se résumer comme suit :

Objet : la Convention vise à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Champ d'application : la Convention s'applique aux « personnes handicapées » comprises comme des personnes présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables.

Principes : les principaux principes défendus par la Convention peuvent se résumer comme suit :

- respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- non-discrimination;
- participation et intégration pleines et effectives à la société;
- respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- égalité des chances;
- accessibilité;
- égalité entre les hommes et les femmes;
- respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Conformément à la Convention, les États Parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées l'égalité de traitement et la non-discrimination ainsi que leur égalité devant la loi et la même protection juridique que celle accordée aux personnes valides contre toute discrimination.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour prendre en compte la multiplicité des discriminations auxquelles sont exposées les femmes et les filles handicapées ainsi que pour prendre en compte les droits spécifiques des enfants handicapés.

Droits : outre la non-discrimination, la Convention défend plusieurs autres droits dont en particulier le droit :

- à l'accessibilité : il est ainsi prévu que pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public (tant dans les zones urbaines que rurales). Ces mesures incluent en particulier l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, aux écoles, aux logements, aux installations médicales et aux lieux de travail ainsi qu'aux services d'urgence ;
- à la vie : la Convention réaffirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et appellent les États Parties à prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer la jouissance effective aux personnes handicapées sur base de l'égalité avec les autres.

Parmi les autres droits évoqués dans la Convention, on citera le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; à l'accès à la justice ; à la liberté et à la sécurité de la personne ; à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence ou à la maltraitance ; à l'intégrité de la personne ; à circuler librement et à choisir librement sa nationalité ; à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société ; à la mobilité personnelle ; à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information ; à l'éducation ; à la santé ; à participer à la vie politique et à la vie publique (y compris, droit de voter) ; à participer à

des activités sportives et culturelles. Les États sont également appelés à faire respecter le droit à la vie privée des personnes handicapées ainsi que le droit au respect du domicile et de la famille (dont notamment droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre choix des personnes handicapées, y compris droit de conserver leur fertilité).

Enfin, les États sont appelés à interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi, en particulier, conditions de recrutement, d'embauche, de maintien dans l'emploi, d'avancement ou conditions de sécurité et d'hygiène au travail. Les personnes handicapées doivent notamment bénéficier, sur la base de l'égalité, de conditions de travail justes et favorables et d'un niveau de vie leur permettant de jouir d'un niveau d'alimentation, d'habillement et de logement adéquats.

Réserve : la Communauté européenne a émis une réserve concernant l'article 27, point 1, de la Convention qui précise que, conformément au droit communautaire (notamment à la [directive 2000/78/CE](#) du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail), les États membres pourront, le cas échéant, émettre leurs propres réserves concernant l'article 27, point 1, de la convention dans la mesure où l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive du Conseil leur confère le droit d'exclure du champ d'application de cette directive, en matière d'emploi dans les forces armées, le principe d'absence de discrimination fondée sur le handicap. Par conséquent, la Communauté déclare conclure la convention sans préjudice du droit susmentionné, conféré aux États membres conformément au droit communautaire.

Compétences : Tant la Communauté que ses États membres sont compétents dans les domaines couverts par la convention. Ces derniers rempliront dès lors leurs obligations découlant de la convention et exerceront les droits qu'elle leur confère dans les situations de compétence mixte, de façon cohérente.

## Conclusion de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 13 ; article 26 ; article 47, paragraphe 2 ; article 55 ; article 71, paragraphe 1 ; article 80, paragraphe 2 ; article 89 ; article 93 ; article 95 ; article 285 en liaison avec article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 19 ; article 31 ; article 53, paragraphe 1 ; article 62 ; article 91, paragraphe 1 ; article 100, paragraphe 2 ; article 109 ; article 113 ; article 114 ; article 338 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).